
Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Code :

a) Le terme « différend relatif à un investissement international » désigne un différend entre un investisseur et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale qui est soumis en vue de son règlement en vertu d'un instrument fondant le consentement à l'arbitrage ;

b) Le terme « instrument fondant le consentement » désigne :

i) Un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs ;

ii) Une législation régissant les investissements étrangers ; ou

iii) Un contrat d'investissement entre un investisseur étranger et un État ou une organisation d'intégration économique régionale ou toute collectivité publique d'un État ou tout organisme dépendant d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale,

fondant le consentement à recourir à l'arbitrage ;

c) Le terme « arbitre » désigne un membre d'un tribunal arbitral ou d'un comité ad hoc du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) nommé pour régler un différend relatif à un investissement international ;

d) Le terme « candidat » désigne une personne qui a été contactée au sujet d'une nomination potentielle en tant qu'arbitre, mais qui n'a pas encore été nommée ;

e) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication concernant le différend relatif à un investissement international entre un candidat ou un arbitre et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de l'autre partie au différend ou de son représentant légal ;

f) Le terme « règles applicables » désigne le règlement d'arbitrage applicable et toute loi qui s'applique à la procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ; et

g) Le terme « assistant » désigne une personne qui travaille sous la direction et le contrôle d'un arbitre, qu'elle aide à accomplir des tâches portant spécifiquement sur les affaires concernées.

Article 2

Application du Code

1. Le Code s'applique aux arbitres et aux candidats, ainsi qu'aux anciens arbitres, dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international. Il peut être appliqué dans toute autre procédure de règlement des différends si les parties en conviennent.

2. Si l'instrument fondant le consentement contient des dispositions relatives à la conduite des arbitres, des candidats ou des anciens arbitres, le Code complète ces dispositions. En cas d'incompatibilité entre le Code et de telles dispositions, ces dernières prévalent dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 3
Indépendance et impartialité

1. Les arbitres sont indépendants et impartiaux.
2. Le paragraphe 1 prévoit notamment que les arbitres ne doivent pas :
 - a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;
 - b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet d'une quelconque question abordée dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles passées, présentes ou potentielles ;
 - d) Se servir de leur position pour promouvoir leurs intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend, ou dans l'issue de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de leurs fonctions ; ou
 - f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 4
Limitation du cumul des rôles

1. Sauf convention contraire des parties au différend, un arbitre n'agit pas simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure impliquant :
 - a) La ou les mêmes mesures ;
 - b) La même partie ou une partie qui lui est liée, ou les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées ; ou
 - c) La ou les mêmes dispositions du même instrument fondant le consentement.
2. Pendant une période de trois ans, un ancien arbitre n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe impliquant la ou les mêmes mesures, sauf convention contraire des parties au différend.
3. Pendant une période de trois ans, un ancien arbitre n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe impliquant la même partie ou une partie qui lui est liée, ou les mêmes parties ou des parties qui leur sont liées, sauf convention contraire des parties au différend.
4. Pendant une période d'un an, un ancien arbitre n'agit pas en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe impliquant la ou les mêmes dispositions du même instrument fondant le consentement, sauf convention contraire des parties au différend.

Article 5
Obligation de diligence

Les arbitres :

- a) Exercent leurs fonctions avec diligence ;

-
- b) Consacrent suffisamment de temps à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ; et
 - c) Rendent toutes les décisions en temps voulu.

Article 6

Intégrité et compétence

Les arbitres :

- a) Conduisent la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international de manière compétente et conformément à des exigences élevées en matière d'intégrité, d'équité et de civilité ;
- b) Possèdent les compétences et aptitudes nécessaires et font tous les efforts raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ; et
- c) Ne délèguent pas leur pouvoir décisionnel.

Article 7

Communications *ex parte*

1. Les communications *ex parte* sont interdites, sauf si l'instrument fondant le consentement, les règles applicables, un accord conclu entre les parties au différend ou le paragraphe 2 les autorisent.
2. Les communications *ex parte* sont autorisées lorsqu'un candidat échange avec une partie au différend qui l'a contacté au sujet d'une éventuelle nomination en tant qu'arbitre désigné par les parties dans le but de déterminer les connaissances spécialisées, l'expérience, les compétences, les aptitudes et la disponibilité de cette personne, ainsi que l'existence de tout conflit d'intérêts potentiel.
3. Dans la mesure où elles sont autorisées conformément au présent article, les communications *ex parte* ne portent en aucun cas sur des questions de procédure ou de fond qui sont liées à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international, ou dont un candidat ou un arbitre peut raisonnablement prévoir qu'elles pourraient être soulevées dans le cadre de cette procédure.

Article 8

Confidentialité

1. Sauf si l'instrument fondant le consentement, les règles applicables ou un accord conclu entre les parties au différend l'autorisent, un candidat, l'arbitre ou un ancien arbitre :
 - a) Ne révèle ni n'utilise aucune information se rapportant à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ou obtenue dans le cadre de celle-ci ; ou
 - b) Ne révèle aucun projet de décision établi pendant la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.
2. L'arbitre ou l'ancien arbitre ne révèle pas le contenu des délibérations tenues lors de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.
3. L'arbitre ou l'ancien arbitre ne peut commenter une décision rendue dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international que si celle-ci a été rendue publique conformément à l'instrument fondant le consentement ou aux règles applicables.
4. Nonobstant le paragraphe 3, l'arbitre ou l'ancien arbitre ne commente aucune décision tant que la procédure de règlement du différend est pendante ou que la décision concernée fait l'objet d'un recours ou d'un réexamen postérieur au prononcé de la sentence.

5. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que le candidat, l'arbitre ou l'ancien arbitre se trouve dans l'obligation légale de révéler l'information devant une juridiction étatique ou autre instance compétente, ou doit la révéler pour préserver ou faire valoir ses droits ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte devant une juridiction étatique ou autre instance compétente.

Article 9

Honoraires et frais

1. Les honoraires et les frais des arbitres sont raisonnables et conformes à l'instrument fondant le consentement ou aux règles applicables.
2. Toute discussion les concernant est conclue dès que possible avec les parties au différend.
3. Toute proposition les concernant est communiquée aux parties au différend par l'institution qui administre la procédure. En l'absence d'une telle institution, elle est communiquée aux parties au différend par l'arbitre unique ou par l'arbitre qui fait office de président.
4. Les arbitres tiennent un registre précis du temps et des frais imputables à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international et mettent ce registre à disposition lorsqu'ils demandent le versement de fonds ou à la demande d'une partie au différend.

Article 10

Assistant

1. Avant d'engager un assistant, l'arbitre convient avec les parties au différend du rôle, de l'étendue des fonctions, ainsi que de la rémunération et des frais de cette personne.
2. L'arbitre fait tous les efforts raisonnables pour s'assurer que son assistant connaît le Code et agit dans le respect de celui-ci, y compris en exigeant qu'il signe une déclaration à cet effet, et l'écarte s'il n'agit pas dans le respect du Code.
3. L'arbitre veille à ce que l'assistant tienne un registre précis du temps et des frais imputables à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international.

Article 11

Obligations en matière de divulgation

1. Les candidats et les arbitres divulguent toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les informations suivantes sont divulguées :
 - a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou toute relation personnelle étroite entretenue au cours des cinq années précédentes avec :
 - i) Toute partie au différend ;
 - ii) Le représentant légal d'une partie à la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - iii) Les autres arbitres et les témoins experts dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ; et
 - iv) Toute personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ou ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international, y compris un tiers financeur ;

-
- b) Tout intérêt financier ou personnel dans :
- i) L'issue de la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international ;
 - ii) Toute autre procédure faisant intervenir la ou les mêmes mesures ; et
 - iii) Toute autre procédure dans laquelle intervient une partie au différend ou une personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ;
- c) Toutes les procédures de règlement d'un différend relatif à un investissement international et les procédures connexes auxquelles le candidat ou l'arbitre participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert ;
- d) Toute nomination en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert par l'une des parties au différend ou son représentant légal dans le cadre d'une procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou de toute autre procédure au cours des cinq années précédentes ; et
- e) Toute nomination concurrente potentielle en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure de règlement d'un différend relatif à un investissement international ou une procédure connexe.
3. Les arbitres sont continûment soumis à l'obligation de divulguer les circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès qu'ils en prennent connaissance.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les candidats et les arbitres font tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des circonstances et informations y mentionnées.
5. En cas de doute quant à l'obligation de divulguer des informations, les candidats et les arbitres privilégient leur divulgation.
6. Lorsqu'un candidat ou un arbitre est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de divulguer toutes les circonstances ou informations requises par le présent article, il les divulgue dans la mesure du possible. S'il n'est pas en mesure de divulguer des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité, il n'accepte pas sa nomination et quitte la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international en démissionnant ou en se refusant.
7. Avant d'être nommés ou dès qu'ils le sont, les candidats et les arbitres divulguent les informations concernées aux parties au différend, aux autres arbitres dans la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international, à toute institution administrant la procédure et à toute autre personne visée par l'instrument fondant le consentement ou les règles applicables.
8. Le fait de ne pas divulguer une information ne constitue pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 12

Respect du Code

1. L'arbitre, l'ancien arbitre et le candidat respectent le Code.
2. S'ils ne sont pas en mesure de respecter le Code, les candidats n'acceptent pas leur nomination et les arbitres quittent la procédure de règlement du différend relatif à un investissement international en démissionnant ou en se refusant.
3. Toute récusation ou révocation de l'arbitre, toute autre sanction et tout recours sont régis par l'instrument fondant le consentement ou les règles applicables.

Annexe 1 (candidats/arbitres)

Déclaration, divulgation et informations contextuelles

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant qu'arbitre dans cette procédure. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.
3. Je joins mon curriculum vitae à jour à la présente déclaration.
4. Conformément à l'article 11 du Code de conduite, je souhaite divulguer ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

[Insérer les informations pertinentes]

5. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à divulguer. Je divulguerai toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prendrai connaissance.

Annexe 2 (assistants)

Déclaration

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (le « Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à agir dans le respect de celui-ci.
2. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai connaissance d'aucune circonstance qui m'empêcherait d'agir dans le respect du Code de conduite.